



AVENANT A LA CONVENTION DE COMAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE CISALB ET GRAND CHAMBERY

**Travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable
DN250mm carrefour de Villarcher à Voglans
dans le cadre du confortement des digues de la Leysse**

GRAND CHAMBÉRY SERVICE DES EAUX

Nous téléphoner : Chambéry 04 79 96 86 70 / Antenne des Bauges 04 79 54 53 56

Nous écrire : CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

Nous rencontrer sur rendez-vous :

298 rue de Chantabord 73000 Chambéry / Antenne des Bauges 240 avenue Denis Therme 73630 Le Chatelard

Pour vos démarches et vos signalements : Simpl'ici.grandchambery.fr



grandchambery.fr



[grandChambery](https://www.facebook.com/grandChambery)



[grandChambery](https://twitter.com/grandChambery)



[grandchamberyofficiel](https://www.instagram.com/grandchamberyofficiel)



[grandchambery](https://www.youtube.com/grandchambery)

Entre les soussignés :

CISALB, représentée par sa présidente, Madame Marie-Claire BARBIER, ou son représentant dûment habilité à la signature de la présente, par délibération n° en date du
D'une part,

Et

Grand Chambéry, représentée par son vice-président chargé de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, Monsieur Daniel ROCHAIX, dûment habilité à la signature de la présente, par décision du Bureau en date du 13 février 2025,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Préalablement aux travaux de confortement des digues de la Leysse, relevant de la compétence du CISALB, il s'est avéré nécessaire de procéder au remplacement et au déplacement ponctuel d'une conduite d'eau potable appartenant à Grand Chambéry, au droit du rond-point de Villarcher sur la commune de Voglans.

Une convention de co-maîtrise d'ouvrage a été signée le 18 septembre 2024, pour fixer les modalités selon lesquelles Grand Chambéry a délégué sa maîtrise d'ouvrage au CISALB pour la conduite des études et des travaux de dévoiement du réseau d'eau potable dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 4 de la convention de co-maîtrise d'ouvrage relatif au financement de l'opération., qui stipule à tort qu'à l'issue de l'opération, Grand Chambéry rembourserait le CISALB des dépenses TTC réellement acquittées par ce dernier, *déduction faite des subventions*.

Par ailleurs, l'avenant permet un remboursement en fonction de l'état d'avancement des travaux, plutôt qu'en fin d'opération.

Ainsi, l'article 4 de la convention initiale est corrigé comme suit :

« Le CISALB enregistrera les dépenses et les recettes faites pour le compte de Grand Chambéry sur un compte de « travaux pour compte de tiers ». Grand Chambéry récupèrera la TVA sur sa part en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi du 13 août 2004.

Grand Chambéry remboursera le CISALB des dépenses TTC que celui-ci aura engagées au titre de sa mission, selon les modalités suivantes :

- *en fonction des règles de financement définies à l'article 2 de la présente convention, sur la base des dépenses réellement acquittées, et dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle indiquée à l'article 2, le CISALB adressera à Grand Chambéry, en fonction de l'état d'avancement des travaux, une demande de remboursement, sur la base d'un tableau récapitulatif des factures acquittées, accompagné de toutes les pièces justificatives.*

Les subventions escomptées de l'Etat pourraient s'élever à 50% sur la maîtrise d'œuvre et 80% pour les travaux. Le cas échéant, elles seront perçues par le CISALB qui les reversera en totalité à Grand Chambéry. »

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

ARTICLE 3 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour Grand Chambéry, le
Le vice-président chargé de l'eau,
de l'assainissement et des eaux pluviales,
Daniel ROCHAIX

Pour le CISALB, le
La présidente,
Marie-Claire BARBIER